

CHAPITRE XIX.

Importance des métiers qui fabriquaient le drap. — Antagonisme de cette classe et des cultivateurs au XII^e siècle. — Premiers symptômes de lutte au XIII^e siècle. — Importance de la draperie. — Commerce dont elle était devenue l'objet. — Guildes bourgeoises qui l'exploitaient. — Leur caractère primitif. — Leurs habitudes pieuses. L'ouvrier des campagnes attiré dans les villes. — Ancienneté des corps de métiers et vestiges de leur première forme. — Son caractère religieux. — Prospérité de l'industrie drapière dans les grandes communes. — Son organisation. — Sort des ouvriers. — Règlements qui protègent leurs intérêts et ceux de l'industrie. — Les tisserands n'en restent pas moins jaloux de la classe marchande. — Leurs projets et leurs efforts tendent à sortir de l'ilotisme politique des anciens métiers.

Quand on examine attentivement le mouvement lointain et obscur qui fit enfin succéder la cité plébéienne au bourg féodal tel que nous l'avons décrit (1), on voit partout la classe ouvrière réclamer, les armes à la main, sa part de droits et de franchises. Mais, parmi les différentes corporations d'ouvriers, il en est une qui partout semble prendre l'initiative, et qui presque seule dirige les révolutions communales de Flandre et de Brabant : ce sont les drapiers, si nous pouvons étendre ce nom aux diverses sortes de travailleurs qui concouraient à la fabrication des étoffes de laine, et qu'on divisait presque toujours en plusieurs métiers. Les uns tissaient le drap, les autres avaient pour tâche de le fouler, de le teindre, de le tondre ; quant au soin de filer la laine, il paraît avoir été réservé aux femmes, et cette branche d'industrie resta en général un travail domestique.

(1) Chapitre XIV, p. 157.



E. BOCQUET. SC.

BOURGEOIS AISÉ, COSTUME DE VILLE (BRABANT, 1476).

Les tisserands, qui d'ordinaire travaillaient à la tâche, mais quelquefois aussi pour leur compte, formaient le plus nombreux et le plus important de ces métiers. On voit de bonne heure éclater entre eux et les travailleurs agricoles un antagonisme causé sans doute par la jalousie qu'ils inspiraient et qui marquait déjà la séparation profonde des deux classes. Voici ce que rapporte à ce sujet un auteur du XI^e siècle, témoin lui-même du fait qu'il décrit :

« Les ouvriers qui tissent le drap et la toile passant pour orgueilleux et insolents, un pauvre laboureur du village d'Inden (près de Juliers) imagina de faire, avec la permission de l'autorité locale et à l'aide de gens inconsiderés, un navire porté sur des roues, et l'on contraignit les tisserands à s'y atteler et à le traîner d'Inden à Aix. D'Aix on le conduisit à Maestricht, à l'aide du même attelage; à Maestricht, on l'améliora et on le munit d'un mât et d'une voile. Puis on le fit tirer jusqu'à Tongres par les tisserands de la ville, et ceux de Tongres le menèrent à Loos. En vain, l'abbé de Saint-Trond voulut-il détourner les habitants de le recevoir dans leurs murs; les échevins y consentirent, au grand désespoir de ceux qui vivaient de la fabrication des étoffes, car on leur imposait le licou comme à des bêtes de somme, et ils essayaient les raileries et le dédain des spectateurs. Une troupe de musiciens précédait ce fatal navire, et les gens du peuple accouraient danser à l'entour avec une sorte de frénésie. On en voyait plus de mille à la fois passer la nuit dans ces danses, où les femmes surtout se signalaient. A Saint-Trond, l'orgie dura plus de douze jours (1). »

Ceci se passait en 1133. Le char fut traîné jusque sur les frontières du Brabant; mais Godefroid le Barbu, comte de Louvain, ne permit pas qu'on le conduisit jusque sur ses domaines. Il se montra même fort irrité contre les seigneurs et les villes qui avaient favorisé cette démonstration populaire. Ce n'était pas seulement une injustice criante, comme le lui avaient déclaré les prêtres et les religieux de sa capitale; c'était aussi un danger sérieux pour une industrie qui

(1) *Chronic. Sancti Trud.*, l. XII.

enrichissait dès lors ses États, mais que la persécution pouvait en éloigner.

On a souvent taxé d'exagération les vieilles traditions relatives à l'importance que la draperie avait prise à Louvain dès une époque très reculée. Si le manque de documents répand en effet beaucoup d'incertitude sur ce point, d'un autre côté l'existence de tisserands dans toutes les localités où passa le char de 1133 mérite d'être remarquée. Ce ne sont point des serfs travaillant pour un maître, comme ceux que nous avons vus réunis dans les villas franques, mais une classe d'ouvriers payée en argent (*mercenarii*) et déjà remarquée partout (*vulgò*) pour son arrogance. Ils habitaient en partie les campagnes, car le chroniqueur qui nous rapporte leurs plaintes s'écrie qu'un ouvrier en drap, quoiqu'il ne soit qu'un pauvre paysan, vaut mieux qu'un noble bailli qui dans une ville dépouille la veuve et l'orphelin (1). Mais il existait dès lors des corporations de drapiers dans les villes; elles florissaient à Cologne avant 1149, et en Flandre dans le cours du siècle précédent (2). Ainsi s'expliquent, par les progrès de l'industrie, l'étendue et la prospérité des grandes cités brabançonnes, dont la circonférence était dès lors de trois à quatre mille mètres, sans qu'on découvre dans le passé aucune trace de leur croissance.

D'où était venu ce développement spécial du tissage et surtout de la draperie? Ce n'est pas de la supériorité des laines belges, car tous les témoignages mettent les toisons d'Angleterre bien au-dessus des nôtres, dès les temps les plus reculés. On ne peut donc attribuer qu'à l'habileté des travailleurs l'extension que leur industrie avait reçue. Cette habileté remontait pour ainsi dire aux premiers peuples que l'histoire aperçoit sur le sol de la Belgique. Non seulement les

(1) *Melior sitrusticus textor et pauper quam exactor orphanorum et spoliator viduarum urbanus et nobilis iudex.* (*Chronic. Sancti Trud.*, lib. XII.)

(2) Nous voyons à Cologne la confrérie des faiseurs de têtes d'oreillers, c'est-à-dire un des métiers les plus subalternes, parvenir dès lors à s'organiser. Pour ce qui est de la draperie flamande, nous n'avons aucun document direct sur son organisation à cette époque; mais on ne peut guère douter que la *Confrérie de la Halle* de Valenciennes dont nous parlerons plus loin et qui fut instituée par un prince flamand vers le XI^e siècle, n'eût pour modèles les gildes flamandes.

capitulaires de Charlemagne dépeignent la confection des tissus comme une œuvre domestique qui s'accomplissait sous forme de corvée, dans l'atelier de femmes attaché à chaque domaine seigneurial (1), mais encore nous voyons le colon germain lui-même fournir des étoffes au chef dont il tenait sa terre. C'est par suite de ce vieil usage que, sur les côtes de Flandre, les femmes de condition servile filaient et tissaient pendant un certain nombre de jours par semaine pour leurs seigneurs (2). Mais plus cette habitude avait été générale et moins il semble que la production des étoffes pût sortir des mains de l'esclave ou du serf, pour former un métier indépendant. En effet, si la servitude du moyen âge n'enchaînait pas tellement les bras du travailleur, qu'il ne lui restât des forces et du temps à employer à sa guise, l'acheteur manquait autour de lui ; car, le possesseur du sol se trouvait suffisamment vêtu par le travail de ses gens, comme le pauvre par celui de sa famille.

Il n'y avait donc que le commerce qui pût faire succéder à cette consommation directe et limitée une fabrication lucrative et pour ainsi dire professionnelle. Mais la supériorité des produits qui sortaient de nos ateliers domestiques (3) devait les faire rechercher dans les pays voisins où la fabrication des tissus était moins avancée, et ils devinrent l'objet d'un trafic extérieur. Ce trafic paraît s'être rapidement accru du ix^e au xiii^e siècle, puisque les draps de Flandre étaient à cette dernière époque le principal objet d'importation du commerce allemand à Novogorod. Dès lors ce ne fut pas seulement pour sa famille ou pour son seigneur que fila dans les campagnes la femme du peuple et que tissa l'homme de naissance servile. Le marchand leur acheta les étoffes qu'ils purent fabriquer hors de l'atelier seigneurial.

Ce marchand, les villes nous le montrent libre et riche, à propor-

(1) Chapitre IX, p. 78.

(2) Les capitulaires de l'abbaye de Saint-Bertin renferment des détails précis à ce sujet.

(3) On peut y joindre les gynécées des nobles dames (chap. XIII, p. 119). Au commencement du xi^e siècle, l'évêque de Noyon, voulant s'emparer de la forteresse de cette ville, s'y introduisit sous le prétexte de porter sa plus belle chasuble à la châtelaine, comme à la seule femme capable de la façonner avec art.

tion du moins des classes asservies : c'est l'homme du port et de la gilde, dont nous avons déjà esquissé le portrait. D'un côté, il touchait au monde seigneurial : il avait un cheval, une armure de mailles, une cotte armoriée, souvent un noble parentage. D'autre part, il ne possédait aucun droit sur les serfs auxquels il venait acheter le produit de leur travail. Séparé d'eux par le rang, il en était rapproché par l'intérêt et bientôt par l'habitude des relations libres et journalières. Ils relevèrent donc la tête devant lui, et de là sans doute « cette fierté caractéristique des tisserands » dont nous a parlé le chroniqueur de Saint-Trond. Mais le commerce les affranchit encore de la nécessité d'acheter la matière première de leur travail aux seigneurs et aux couvents. Il en trouva d'aussi bonne, de plus belle, dans les ports étrangers, et en échange des tissus qu'il recevait des mains de l'ouvrier, il lui rapporta de la laine anglaise. Ce fut ainsi que se développèrent dans plusieurs villes des *Gildes de la laine* où *du drap*, confréries exclusivement composées de marchands, et où le travailleur n'était pas encore reçu, mais qui devaient hâter son émancipation en augmentant l'importance de son industrie.

La Flandre ne nous offre point ces guildes sous leur forme simple et primitive. Le commerce de cette province avait pris trop d'extension dès les temps les plus reculés pour que son activité se bornât au cercle étroit d'une seule industrie. Cependant c'est à la hanse des marchands que nous trouvons encore réservée la vente des draps flamands en Angleterre, et les anciennes lois de Gand ne permettent même pas de teindre les tissus pour le compte de l'ouvrier (1), tant on craint qu'il n'empiète sur les privilèges du corps des marchands. Ailleurs, la vente du vin et du drap reste confiée à une même société, vestige curieux d'un état de choses antiques, où ces deux produits faisaient le fond du trafic de la bourgeoisie. Mais dans les deux capitales du Brabant, nous voyons figurer au-dessus des métiers et immédiatement après la noblesse, la confrérie du négoce en laine, corporation qui se rattache à la haute bourgeoisie, et qui n'admet

(1) DIERICKX, *Lois des Gantois*, vol. II, p. 336.

point d'hommes « aux mains sales ». La gilde de la draperie, née à une époque inconnue, disent les auteurs de l'*Histoire de Bruxelles*, formait une classe intermédiaire entre les lignages et les métiers; l'importation de la laine d'Angleterre ou d'Irlande, l'envoi de draps ou d'autres tissus de France, en Allemagne, en Lombardie, l'armement de vaisseaux et le change étaient également facultatifs aux frères de la gilde. Mais pour entrer dans l'association il fallait *abjurer son métier quand on avait exercé jusqu'alors une industrie ignoble* (1). Qu'on rapproche ces conditions des statuts de la hanse flamande (2), et l'on trouvera le même ordre de choses. Aussi, le roi d'Angleterre (Édouard III), dans le privilège qu'il accorde aux marchands de Bruxelles, désigne-t-il évidemment sous ce nom les frères de la gilde du drap; car les termes de cet acte sont partout relatifs à la vente de tissus faits en Brabant, et à l'achat de laines anglaises dont cette gilde avait le privilège.

On peut se faire une idée de l'ancienneté de ce genre d'associations par l'exemple de celle qui existait à Valenciennes, sous le nom de *Confrérie de la Halle* et qui avait été fondée, vers 1060, par le comte Baudouin de Mons. Elle avait aussi pour objet le commerce du drap et jouissait d'une juridiction privilégiée (3). Nous la voyons dirigée au xvi^e siècle par un prévôt, un maieur et un conseil de *treize hommes*. A Saint-Trond il y eut un comte de la Halle, et la hanse flamande de Londres avait son comte et son porte-écu (*schilt-drager*). Mais ces différents titres s'effaçaient au sortir des assemblées solennelles de la corporation, et ses membres ne gardaient que celui de *Frères* (4), qui nous ramène à l'origine de toutes ces institutions. En effet, le caractère primitif des gildes avait été religieux en même temps que mercantile, et si l'opulence effaça plus

(1) *Dan moetti versweren syn ambacht op dat hi van scalken ambachte is.* (Charte de 1306.)

(2) Chapitre XV, p. 445.

(3) Voir les pièces à la suite du onzième volume de la traduction de JEAN DE GUISE, p. 448. Les obligations contractées devant les frères de la Halle passaient avant toutes les autres, elles étaient exécutoires en tout temps et en tout lieu, sans les formalités ordinaires.

(4) Quand on fait briefvet (acte ou obligation) devant frères de la halle, on met qu'ils appellent ly ung l'autre par nom de frères de la halle et non point de tesmoing. (Ibid.)

tard le caractère pieux de quelques-unes de ces compagnies, on le voit reparaitre toutes les fois que le marchand se trouve aux prises avec la barbarie de l'époque ou de la contrée.

Celles de nos vieilles sociétés commerciales qui portaient dans le Nord les produits de l'industrie plébéienne, nous montrent encore dans leurs règlements cette alliance des intérêts sacrés et profanes qui semble avoir fait leur force primitive. A Magdebourg la chapelle des marchands s'élève presque aussitôt que la ville (1). A Novogorod, l'église de Saint-Pierre paraît le berceau du comptoir hanséatique (2), et c'est là que se vendent au xiii^e siècle les marchandises d'été et d'hiver. Aussi les droits sont-ils prélevés au nom du saint qui devient le symbole de la compagnie, et la caisse de Saint-Pierre forme une sorte de trésor commun déposé dans l'église de Sainte-Marie à Wisby. « Dans les pays scandinaves, nous apercevons à côté de chaque factorerie allemande le cimetière où elle dépose ses morts après leur avoir rendu les derniers honneurs avec une sorte de pompe. Le convoi du pauvre étranger doit être suivi de tous les confrères comme celui des membres les plus riches, et le service funèbre du valet se célèbre « avec l'encens et les cierges » aussi bien que celui de son maître (3).

A cette égalité religieuse, aussi pure dans sa source que touchante dans son application, viennent se joindre des habitudes d'affection et de justice. Tout membre est admis au repas commun, et la coupe de paix y est présentée au valet qui survient. Dans les contestations pour le logement et les magasins, l'ordre d'arrivée ou le sort décide. S'il s'élève une querelle sur le navire entre le marchand et son serviteur, le jugement sera prononcé par deux maîtres, deux

(1) Magdebourg fut fondée vers 950; au commencement du siècle suivant, Ditmar cite l'église des marchands dans cette ville.

(2) *Neman ne sal copen in sante Peteres kerken mit tegeneme Ruce...* Ancienne Skra de Novogorod (Sartorius, II, 26) qui paraît remonter à 1239.

(3) *Si aliquem hospitem egenum et neminem in partibus illis habentem mori contigerit, socii omnes pro tunc ibi existentes ipsius sepulturam peragere debent. Item si famulum alicujus sociorum in terrâ illâ mori contigerit, illius sepultura peragi debet cum bysso et luminibus, tanquam domini sui.* *Ordo societatis in Malmoë et in Schonen.* (SARTORIUS, II, 322.)

valets et le capitaine (1). Toutefois les anciens règlements sont les plus favorables à l'homme de condition inférieure; quand l'opulence s'accrut, elle mit plus d'intervalle entre les rangs, ce fut alors que les associations commerciales dépouillèrent le nom de fraternités pour prendre celui de compagnies.

Au-dessous de ces gildes que le commerce enrichissait et qui se composaient en partie de patriciens, il fallait une population ouvrière dont elle pût sans cesse obtenir les produits. Il est vrai que les serfs des campagnes envoyaient quelquefois leur drap au marché, comme les paysans de Flandre y apportent encore leur toile (2); mais les chartes antiques ne font mention qu'assez rarement de ces producteurs du dehors, qui semblent avoir été dépassés par ceux qui se réunirent à la longue dans les centres mêmes de l'industrie et du négoce. En effet, dès que le tissage et les autres opérations de la draperie purent occuper un assez grand nombre de bras pour assurer une existence facile aux ouvriers, il était naturel que ceux-ci abandonnassent de plus en plus leurs habitations rurales, éparses et trop éloignées du marché. La servitude même ne les empêchait pas de pouvoir venir résider dans les communes, sauf à y rester simples manants, et à payer les redevances attachées à leur condition. Les campagnes ne leur offraient pas toujours toute la sécurité nécessaire à leur fabrication, tandis que dans les villes ils se sentaient protégés par la puissance de la bourgeoisie et par l'intérêt général. Recevant alors du marchand la laine indigène ou étrangère, fabriquant le genre de tissus qui convenait à son commerce, rencontrant autour d'eux les diverses classes d'ouvriers que réclamaient la diversité et le partage du travail, ils se trouvaient dans les conditions les plus favorables à leur prospérité.

Au point de vue de sa réhabilitation sociale, le serf ne trouvait pas moins d'avantages dans la cité. Sans l'affranchir des charges

(1) Première Skra de Novogorod, texte ancien.

(2) Les hommes d'au delà de la forêt qui apportent leur drap à Gand payent un droit de 12 deniers par pièce de drap d'écarlate, 6 deniers pour le vert ou le brun, 4 deniers pour le drap des Wallons. (Tarif du tonlieu de Gand en 1190, art. 2.)

attachées à la servitude, elle le mettait à l'abri des autres vexations; quelquefois même elle assurait son héritage tout entier à ses enfants, malgré le droit ordinaire de mainmorte (1). De là sans doute l'assertion exagérée, mais non entièrement fautive, du chroniqueur de Saint-Bavon, qui, suivant des traditions du ix^e siècle, nous a montré Gand peuplé de serfs qui avaient déserté les domaines de l'Église pour jouir des privilèges du port. Nous voyons encore, sous la comtesse Jeanne (1220), Courtrai et plusieurs autres villes offrir la franchise des taxes aux tisserands qui viendront s'établir dans leurs murs. Les anciens noms des rues et des quartiers, ainsi qu'une foule d'indications locales, semblent montrer qu'en général ces nouveaux habitants se fixèrent à l'entour et non à l'intérieur des anciens bourgs, d'où ils furent même quelquefois expressément exclus. Comme gens de métier, on mit à leur tête des magistrats subalternes, pareils à ceux des populations rustiques. Mais ici se présentait une différence essentielle: c'est que, dans les campagnes, le seigneur imposait aux serfs leur maire ou leur bailli, mais que, dans les villes, c'était aux ouvriers à choisir eux-mêmes leurs chefs, nul pouvoir n'étant aussi capable de faire ce choix, et l'esprit de la cité favorisant davantage la liberté générale. Nous voyons donc dès les premiers temps les *doyens* des métiers de Flandre et les *maîtres* des métiers allemands élus par les membres de leur corps, et si les *gouverneurs* des frairies de Liège et les *doyens* des corporations brabançonnaises furent quelquefois imposés par l'échevinat, ces actes d'oppression appartiennent à des époques de lutte et de violence.

Dans d'autres occasions, le doyen était un riche marchand ou même un noble homme, dont la confrérie s'assurait ainsi le patronage. Une charte de Cologne, de 1258, nous apprend que les membres des fraternités nommaient quelquefois pour maîtres des citoyens puissants qui n'étaient pas même du métier, mais qui en devenaient les protecteurs et qui exigeaient à leur tour certains services de leurs

(1) La plus ancienne charte des Liégeois (1208) exprime cette disposition en termes formels. On sait que le serf qui avait passé librement un an et un jour dans la commune était affranchi.

clients (1). La permission des magistrats n'était point exigée pour ces élections exceptionnelles. De tout temps il avait été licite aux corporations de mettre à leur tête des maîtres choisis dans leur sein ou bien au dehors, pour réprimer les désordres (*compescere insolentes*).

Mais ce n'est pas seulement un chef que le métier se donne après son admission dans la ville : une loi d'organisation lui est devenue nécessaire depuis que les différents ouvriers qui doivent concourir à la fabrication du drap ne sont plus des serfs groupés dans l'atelier d'un seigneur et obéissant au maire, mais des travailleurs volontaires qui éprouvent le besoin d'adopter une règle commune, sous peine de tomber bientôt dans la confusion et dans la discorde. Cette règle, c'est encore la corporation qui se l'impose elle-même : elle rédige sa charte constitutive comme un contrat d'union volontaire, et la cité n'intervient que pour rendre obligatoire la convention ainsi conclue.

C'est dans les actes conservés à Cologne que nous trouvons le plus ancien exemple de l'institution d'un corps de métier (2), nos archives ne possédant plus de pièces de ce genre antérieures au XIII^e siècle. Les dispositions qu'on y remarque diffèrent peu de celles que nous offrent nos chartes. Les tisserands de taies d'oreillers, car c'est de cette humble corporation qu'il s'agit, se sont assemblés entre eux, sur l'invitation de quatre hommes de leur profession, qui leur ont proposé de s'organiser en confrérie. Le projet, notifié à la maison des bourgeois, a reçu l'approbation de l'avocat de la ville, du comte, du sénat, des principaux habitants, et le peuple même s'y est montré favorable. Il a été dit que tous ceux qui « cultivent la même industrie » dans l'enceinte de la ville, soit indigènes, soit étrangers, se joindront volontairement à cette association. Mais ceux qui « par quelque énormité s'y opposeraient et ne voudraient

(1) LACOMBLET, t. II, p. 247 et 250.

(2) On a encore l'acte d'établissement du corps des pêcheurs à Worms en 1106 : mais il n'offre qu'un privilège accordé à des individus sans lien organique. Seulement l'universalité des bourgeois nommera aux places vacantes, à défaut d'héritiers directs.

pas y entrer d'eux-mêmes, *seront contraints par la rigueur de la justice*, non sans dommage pour leurs biens, à venir se joindre aux confrères et les aider (1). Ainsi le métier devient une institution publique.

Il en avait été de même jadis dans les cités de la Gaule, où des corporations d'artisans (*collegia opificum*) se trouvaient aussi organisées. On ne peut guère douter que le lien secret d'une origine commune ne rattachât cette institution et les confréries romaines (*sodalitates*) à la gilde du moyen âge (2). Mais le christianisme, en imprimant à celle-ci un nouveau cachet, vint encore rajeunir et relier par la force de la pensée les éléments de l'organisation libre, que l'ancien monde n'avait développés qu'à demi.

Quand on parcourt aujourd'hui nos vieilles cathédrales, on passe successivement devant les autels qui appartenaient naguère aux différents métiers et qu'ils s'étaient plu à enrichir. L'existence de ces autels est déjà indiquée dans les chartes des corporations : chacune a sa chapelle ou du moins ses messes et ses offices, où ses membres se réunissent pour prier ensemble, et c'est là que la voix du prêtre les accoutume à ce nom de frères qui est à la fois si simple et si grand. Qu'on ne s'imagine pas qu'ils le répétaient sans le comprendre : le langage de leurs règlements, qui devait aboutir, comme on l'a déjà vu, à des formules aussi fières que patriotiques, offre sans cesse et dès les premiers temps l'expression d'une conviction pieuse, quelquefois naïve, toujours profonde. Les tisserands de taies d'oreillers s'intitulent dans l'acte de 1149 « hommes amis de la justice » (*amatores justitie*), qui ont résolu de s'organiser en confrérie « au nom de la sainte Trinité » et « dans la pieuse espérance

(1) LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. 1^{er}, p. 251, anno 1149. Cet acte ne renferme malheureusement que quelques dispositions générales, le règlement de la confrérie n'étant pas encore arrêté. On y voit que les auteurs de l'entreprise ont acheté à un métier déjà reconnu, les tisserands en couvertures, le droit de partager l'emplacement qu'ils occupent sur le grand marché, et des travaux ont été faits pour assécher le terrain qui était humide. L'organisation de la classe industrielle était évidemment très complète dès cette époque, puisque les moindres variétés d'industrie donnaient ainsi lieu à la formation de corporations spéciales.

(2) Les sacrifices communs, les repas fraternels, les collectes et la juridiction de tous sur chacun sont les éléments primitifs de l'organisation de ces différentes sociétés.

de la vie éternelle ». Sur ce point nos vieux artisans leur ressemblent partout : on croirait, à une première lecture de leurs chartes, qu'il ne s'agit que du salut des âmes. Les membres de la corporation doivent faire dire des messes, aller à l'offrande, assister aux enterrements. Les mauvaises mœurs, les habitudes dangereuses, comme celle des jeux de hasard, les désordres et les blasphèmes sont presque toujours rigoureusement punis. Ainsi se transformait, après son arrivée dans la ville industrielle, le serf grossier venu du fond des campagnes : l'homme se relevait plus encore que la profession.

Passons maintenant à l'organisation matérielle de l'industrie.

Dans les ateliers des anciennes villas, tous les bras étaient conduits par la voix et par l'autorité du maire ; dans les gynécées, par celle de la maïresse. On croirait donc que la fabrication aurait conservé ou repris dans les villes le même caractère, les ouvriers se réunissant dans un vaste local pour y exécuter ensemble toutes les opérations de leur industrie. Il n'en fut rien pourtant, soit que les fabriques seigneuriales n'eussent pas été assez bien organisées pour faire comprendre l'avantage que peut offrir la réunion des bras, soit que cette réunion parût impossible là où n'existait plus de maître commun. Quelle que fût la diversité des travaux qu'exigeait la confection du drap, chaque ouvrier en remplissait sa part isolément, bornant sa tâche à une seule opération et s'en remettant pour le reste à ceux qui venaient après lui. Le tisserand, qui avait le rôle principal, ne possédait, dans les premiers âges du moins, qu'un seul métier à tisser, et il y travaillait avec un valet ou compagnon. Le foulon, le tondeur et le teinturier comptaient quelques ouvriers de plus, comme le comportait leur état : mais patrons et valets étaient payés à la tâche et presque sur le même pied, car il y avait à peine un intervalle bien marqué entre les deux classes (1).

Quelles garanties d'ordre, de bonne exécution, d'activité soutenue et de fabrication loyale, pouvait offrir une industrie ainsi dispersée

(1) Les données sur lesquelles reposent tous les détails rassemblés ici ont été recueillies dans les anciennes ordonnances de Gand et de Bruges ; celles qui furent rendues à Ypres en 1280 sont imprimées dans les *Monuments anciens* du comte Joseph de Saint-Genois, t. 1^{er} p. 679. Voici

entre des mains libres ? Cette question, qui se présente d'elle-même, trouve sa réponse dans les faits. Un ensemble de mesures, dont l'efficacité est assez prouvée par le développement que prit la draperie, donna au travail une régularité parfaite et au commerce une égale sécurité. C'est qu'à défaut de patrons, les ouvriers avaient des chefs ; et comme l'industrie de cette époque ne se modifiait qu'avec une extrême lenteur, des réglemens précis, délibérés en conseil par les prud'hommes (doyens et *trouveurs*), suivis avec exactitude par les confrères, et maintenus par la surveillance commune aussi bien que par l'autorité des magistrats du métier, suffisaient pour assurer à chaque opération le caractère convenable. D'ailleurs l'étoffe achevée ne pouvait se vendre que dans la halle (le marché couvert) que la ville assignait à cet usage, et là encore, chaque pièce, avant d'être offerte à l'acheteur, était examinée, mesurée et marquée du sceau de la corporation.

Ce sceau, qui indiquait l'approbation donnée au travail, était la meilleure de toutes les garanties pour le commerçant. On conçoit en effet qu'une tâche exécutée par tant de mains diverses pouvait offrir des parties inégales, et le tisserand, le foulon, le teinturier, le tondeur, indépendants l'un de l'autre, semblaient exposés à des fraudes mutuelles, que le vendeur avait intérêt à dissimuler. Mais la surveillance des chefs du métier, qui s'était exercée sur toute la fabrication, soumettait à un nouveau contrôle l'œuvre terminée. Aucune espèce de défaut n'échappait à leur regard attentif, et la pièce défectueuse était non seulement repoussée, mais coupée en plusieurs morceaux,

dans quelles proportions s'y trouvent calculés les salaires du maître et du valet dans le métier des tondeurs :

Le maître.	Le valet.
12	8
40	8
6	5
26	22
54	43

Les réglemens du métier des tisserands, à Bruges (p. 14), ordonnent que de cinq deniers le maître en ait trois, le valet deux. (Or, le maître fournissait le métier et le local.)

Plusieurs ordonnances réglementaires portent pour clause : « du consentement des maîtres et des valets ».

afin que personne ne pût y être trompé. Cette sévérité des règlements, qui servait de frein à l'indépendance générale, maintenait l'honneur du corps et la réputation de l'industrie. Aussi les magistrats de la commune y attachaient-ils autant d'importance que les travailleurs eux-mêmes.

Ces magistrats, qui presque tous d'abord étaient patriciens, n'en avaient pas moins à cœur la prospérité commerciale de la ville, puisque c'étaient des bourgeois de leur classe qui formaient le corps des marchands. D'ailleurs la draperie seule nourrissait quelquefois la moitié de la population (comme nous l'observerons bientôt à Gand), et la grandeur des intérêts qui s'y trouvaient engagés obligeait l'administration à la favoriser. Ainsi le miracle de cette organisation industrielle, quelque étonnement qu'il inspire, avait été en quelque sorte commandé par la force des choses : l'expérience et l'attention avait perfectionné le système que la routine avait pu d'abord établir, et dont la sagesse doit être surtout attribuée au temps. Mais ce qu'on n'aurait peut-être pas attendu de cette magistrature privilégiée, dont l'histoire voit mieux les torts que les services réels, c'est qu'en cherchant à conserver ou même à étendre ses prérogatives sociales, elle ne troubla point dans leur développement les institutions intérieures de la confrérie et qu'elle laissa régner dans la ruche des travailleurs l'esprit d'égalité qui leur était propre.

Nous avons vu que les salaires étaient peu différents. Les heures de travail, annoncées par le son de la cloche, étaient les mêmes non seulement pour toutes les branches de la draperie, mais encore pour le plus grand nombre des autres métiers (1). A la halle, les places se tiraient au sort, afin qu'aucun privilège ne fût réservé à personne. Chaque maître ayant le même nombre de valets, et autant seulement que l'exigeait la nature de sa tâche, ils ne pouvaient guère

(1) « Aucun tisserand ne pourra travailler plus tard que jusqu'à midi le samedi des vigiles, la veille de la fête de Notre-Dame, de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Aucun ne pourra non plus travailler autrement, aller à l'ouvrage ni le quitter à des heures différentes que les autres. » (*Statuts des métiers de Bruges*, p. 5.) Ainsi la règle embrassait tout le cercle des devoirs.

songer à se faire une concurrence ruineuse, et aucun n'eût trouvé beaucoup d'avantages à nuire à un autre. D'ailleurs les dispositions des règlements y mettaient obstacle : elles imposaient de fortes amendes à ceux qui demandaient des prix différents de la taxe fixée par le tarif, ainsi qu'à ceux qui les payaient.

Jusqu'à quel point le joug de ces règlements était-il favorable ou contraire au développement de l'industrie, c'est là une question que nous n'examinerons pas au point de vue théorique, mais que les faits semblent alors résoudre. Les marchands de Novogorod déclarent en 1327 qu'ils ne veulent plus qu'on leur apporte de drap qui ne soit pas fait d'après l'ordonnance (1). Quelque temps après ils se plaignent de ne pouvoir « livrer avec honneur » aux Russes les draps fabriqués à Poperinghe, et sur cette plainte les échevins, hommes de la loi (*coraers*) et gens de la commune de « cette paroisse » leur adressent en 1347 une promesse formelle de ne plus laisser faire d'étoffes défectueuses, mais de travailler « pour leur honneur et leur profit » (2). Cependant les marchands remarquent bientôt qu'il y a d'autres tissus travaillés avec mauvaise foi, et par une résolution de 1354, ils interdisent la vente du drap fait au midi de la Lys (hors de la Flandre flamingante) et à Deventer. Le drap reçu en vente à la Halle de Bruges sera seul admis dans les ports de la Baltique et dans les marchés de l'Est (3). Et qu'on ne suppose pas ici une connivence maladroite à des projets de monopole; ces mêmes commerçants qui ne veulent plus prendre de drap qu'à Bruges avaient interdit huit années auparavant à tous leurs associés de conduire en Russie aucun des marchands de Flandre, dont ils redoutaient la concurrence. C'est donc l'intérêt seul de leur négoce qui leur dicte la préférence qu'ils s'imposent.

(1) *Lakene de buten der kore gemaket sint.* (SARTORIUS, II, 286.)

(2) *Ibid.*, p. 404.

(3) *Dat neman, de in des copmannes rechte te Nougarden wesen wil, scal kopen overleyesche lakene, eder derbenterischen menghede, de gemaket sint uppe de comenschen unde uppe de werwischen, unde alsodane lakene de men nicht vercopen mach uppe der halle to Brugghe, noch to Gotlande, noch to der Ryghe (Riga), noch to Revele, noch to Darbate (Dorpat), noch to Plescowe, noch to Nougarden.*

Skra de Novogorod en 1315. (SARTORIUS et LAPPENBERG, II, p. 288.)

Mais si la discipline imposée à l'industrie faisait prospérer le commerce, qu'on ne suppose pas que ce fût aux dépens des intérêts du simple travailleur. La classe si nombreuse et plus tard si redoutable des maîtres tisserands aurait sans doute changé les conditions du travail quand elle fut victorieuse, si elle avait eu à se plaindre de la part qui lui était assignée. Elle n'alléguait jamais de griefs généraux à son sujet, et son silence est la justification la plus complète des coutumes établies. Quant à l'ouvrier, il était aussi bien traité que le maître, puisque le produit du travail se partageait entre eux dans la proportion la plus équitable. On n'employait que par exception des serviteurs à la journée dans l'industrie drapière; le valet ordinaire était associé au maître pour un temps fixe et ils ne pouvaient pas se séparer avant d'avoir achevé leur tâche commune; car l'un répondait pour l'autre. Cette industrie offrait aussi des ressources à toute la famille de l'ouvrier; car elle employait des femmes et des enfants en nombre plus considérable peut-être que des hommes (1). C'était une chaîne immense dont chaque anneau se rattachait à tous les autres.

A l'intérieur de l'atelier, la sollicitude des lois industrielles protégeait aussi la liberté du valet, qui ne pouvait ni loger ni prendre ses repas chez le maître, de peur que d'ouvrier il ne devint serviteur. La facilité avec laquelle le compagnon parvenait à s'établir pour son propre compte lui offrait une autre garantie d'indépendance. L'apprenti seul, pendant ses trois années d'apprentissage, était sous la main du maître et faisait partie de sa maison.

Si l'on ajoute à ces dispositions organiques les mesures qui assuraient à l'ouvrier malade les secours de la caisse commune, à l'enfant le droit d'entrer dans la corporation de son père, à la veuve le privilège de continuer le même état que son mari en mettant à sa place un valet, on sera étonné de la condition favorable où se trouvait

(1) Plusieurs classes d'ouvrières étaient attachées à l'ancienne draperie. Les *Statuts de métiers de Bruges* nomment les batteuses de laine (*wolletapeghen*), les peigneuses (*cameghen*), les fileuses (*caerdeghen*), les rattacheuses (*nopppeghen*), les épilcheuses (*wiedeghen*). Le maître ou le valet pouvait donc employer aussi sa femme et ses enfants à des travaux en rapport avec son métier. De là sans doute l'aisance générale de cette classe.

l'homme du peuple dans ce métier. Le plus pauvre gagnait de fortes journées (à peu près trois francs pour le simple compagnon à l'époque d'Artevelde), de sorte qu'un certain nombre de ces modestes travailleurs finissaient par obtenir quelque aisance (1). Si leur ambition les portait alors à vouloir s'élever plus haut, ils demandaient à entrer dans la gilde des marchands ou de la laine. On a vu que ces deux corporations avaient à peu près les mêmes privilèges, et, quoique dans l'origine elles se fussent formées d'hommes d'un rang supérieur, leurs plus anciennes chartes connues permettent à l'homme de métier de s'y faire recevoir s'il devient assez riche pour quitter son premier état. On exigeait seulement qu'il s'écoulât un intervalle d'un an et un jour « entre le travail qui lui avait sali les mains » et sa réception parmi les confrères. Cette condition remplie, il devenait l'égal des francs marchands, et il pouvait arriver aux mêmes dignités, ou du moins s'allier aux gens des lignages, ce qui transmettait tous leurs droits à leurs fils, dans les villes où ces privilèges se maintinrent le plus longtemps (Anvers, Louvain et Bruxelles).

L'émancipation du serf industriel se complétait donc légalement par son admission dans la gilde marchande, dans les communes où les lignages n'étaient plus privilégiés. De là l'importance que les villes attachaient toutes au droit de pouvoir admettre dans leur gilde des membres nouveaux, aux conditions fixées par l'usage. C'était comme l'anoblissement de l'artisan devenu riche, et nous verrons (au

(1) Essayons d'indiquer une base simple de calcul pour les salaires de cette époque. En 1290, Jean le Victorieux fixe à 42 deniers de Louvain la journée du tisserand (*Van Heelu*, pièces, p. 535), et ces ouvriers à la journée gagnaient ordinairement moins que les autres. Neuf jours de travail donnaient 42 deniers de gros, cette dernière monnaie valant neuf fois la première. Or, en 1357, douze deniers de gros représentaient un demi-sister ou $4\frac{1}{4}$ litres de seigle (*Butkens*, preuves, p. 494), dont le neuvième est 17 litres et un neuvième. En portant le prix moyen du seigle à 45 francs, la journée de l'ouvrier aurait valu 2 francs 56 cent. Mais de 1290 à 1357 la valeur des deniers de Louvain avait baissé dans la proportion d'un huitième. Car un florin d'or de Florence, monnaie invariable, faisait, en 1291, quarante-deux deniers de Brabant ou cent vingt-six deniers de Louvain (*Saint-Genois*, Monuments anciens, t. 1^{er}, p. 793, et *Van Heelu*, pièces, p. 496), tandis qu'en 1257, le florin équivalait à cent quarante-quatre deniers louvignois (*Butkens*, ibid.). Le prix réel de la journée à la première époque remonte donc à 2 francs 88 cent. C'est à peu près ce qui résulte aussi d'un acte de 1307, où quatre sistres de seigle à Anvers sont évalués à 66 sous 8 deniers vieux tournois, formant la même somme en monnaie de Louvain (*Geschiedenis van Antwerpen*, I, 585). A ce taux, l'hectolitre valait cinq journées et demie de tissage, et la journée répondait à 2 fr. 73 cent. Remarquons encore que, dès 1290, les ouvriers prétendaient recevoir davantage, et que le décret de Jean 1^{er} avait été porté en faveur des maîtres.

chapitre XXI) qu'il cessait alors de prendre rang dans son métier et de combattre dans l'infanterie, pour devenir *poorter* et guerrier à cheval. D'un autre côté, les descendants appauvris des grandes familles tombaient quelquefois au rang de simples travailleurs, et la séparation des classes était d'autant moins absolue, que les privilèges mêmes des bourgeois les isolaient de la noblesse, pour en faire comme un corps mixte, dont les membres ne tenaient ni à l'aristocratie ni aux serfs (1).

Ce fut grâce à ces divers moyens que l'autorité communale réussit pendant longtemps à contenir dans de justes bornes la force et la liberté des masses populaires dont elle protégeait le développement, à conserver dans le mouvement qui en résultait un degré suffisant d'ordre et d'harmonie, à satisfaire leurs intérêts légitimes sans les laisser entraîner par leurs passions. Dans cette œuvre si difficile, nous la voyons soutenue le plus souvent par les comtes et les autres souverains. Les archives de nos vieilles cités offrent un nombre extraordinaire d'ordonnances relatives à la draperie, et toutes attestent le soin avec lequel l'équilibre était maintenu entre les différents groupes dont se composait le métier. Les comtes de Flandre surtout avaient organisé avec ensemble la fabrication du drap dans tout leur pays, de manière à ce que chaque ville fournît une qualité distincte appropriée aux coutumes et aux besoins de certaines classes ou de certains peuples. A Bruxelles et dans plusieurs autres villes, il y avait une magistrature générale pour l'industrie de la laine, et, quoique d'abord composée exclusivement de patriciens, elle n'en réglait pas moins tous les détails de la fabrication, après avoir écouté les compagnons comme les maîtres, ainsi qu'il résulte des plus anciens actes. A Ypres, nous voyons les valets admis à partager la surveillance du travail. Ce dernier règlement, qui date de 1280, divise ainsi les

(1) On ne voulait pas plus permettre à l'homme des communes qu'au religieux d'acquiescer de la terre en pays de seigneurie, à cause des exemptions de droits et de service qu'ils étaient fondés à exiger. « Nulle gent d'ordène (du clergé) ne bourgeois, de dehors nostre terre ne de dedens, ne peuvent acquière biens héritavls. » (Willems, *Van Heelu*, p. 533, et *Keure flamande de l'Ammanie de Bruxelles*, c. 39.) Cette ordonnance, portée en Brabant en 1292, paraît la même qu'une loi de Baudouin de Constantinople de 1202, qui défendait aux bourgeois de Gand d'acheter des terres hors de la ville, et qui, suivant de Meyer, avait pour objet la prospérité du commerce.

inspecteurs : « Il y aura dans la ville d'Ypres deux *voies* (c'est-à-dire deux inspections), l'inspection du nord et l'inspection du sud. Dans chacune, six maîtres et trois valets » (1).

Mais, à côté de ces conditions favorables faites à l'ouvrier, il existait, du moins pour les tisserands, des causes sourdes de jalousie contre les corporations marchandes qui les repoussaient. Placés en quelque sorte sur la limite entre la bourgeoisie héritable et la population ouvrière, puisqu'ils étaient ordinairement les entrepreneurs de la fabrication, ils ressentaient plus vivement que le simple travailleur l'infériorité encore attachée à leur condition sociale. Cette infériorité, dont nous avons exprimé les causes, n'entraînait pas seulement leur exclusion habituelle des honneurs de la cité, mais quelquefois aussi leur dépendance industrielle, en ce sens que les magistrats de la halle étaient choisis dans certaines villes parmi les patriciens de la classe marchande, qui se trouvaient ainsi juges entre eux-mêmes et l'ouvrier. C'est ce qu'on remarque surtout à Bruxelles, où *les huit de la gilde* formaient le tribunal de la draperie, au grand regret des tisserands. Ils étaient aussi privés dans cette dernière ville de toute distinction militaire, et une ordonnance de 1339 porte défense expresse au doyen et aux chefs de la gilde du drap de camper dans les expéditions à venir auprès des tisserands et des foulons, de leur prêter les valets de cette corporation, ses chevaux ou ses tentes (2). La confrérie privilégiée ne voulait pas subir le contact des bandes populaires, qui cherchaient en vain à se confondre avec elle sous la dénomination commune de drapiers.

On connaît cependant quelques exemples d'une fusion pacifique entre ces deux classes hostiles. Nous observons le premier à Malines, où toutes les industries relatives au drap se trouvent réunies en un seul corps, sous la dénomination d'ouvrage de la laine (*wolle werke*). De même à Namur les drapiers, les tisserands, les foulons et les teinturiers composaient la *hanse*, c'est-à-dire la grande association. Mais d'ordinaire ce fut l'émancipation générale des classes

(1) *Monuments anciens*, t. 1^{er}, p. 679.

(2) *Luyster van Brabant*, p. 107.

inférieures qui devint le but des gens de la draperie, et ils finirent par inspirer autant de défiance aux vieux bourgeois qu'ils éprouvaient contre eux de jalousie.

Outre leur nombre, leur union les rendait plus redoutables que les autres métiers. Ils semblent avoir observé jusqu'à la fin l'antique habitude de faire la *collecte*, c'est-à-dire de contribuer tous à la formation d'un fonds commun, entretenu par des cotisations individuelles. Dès le temps de Charlemagne les guildes avaient eu cet usage, et le souverain s'en était ému ; car, si le trésor de la confrérie était ordinairement consacré à secourir les malades et les pauvres, il pouvait servir de caisse commune à un corps déjà puissant par le nombre et par l'énergie. En Belgique, la contribution des tisserands était hebdomadaire, et nous la voyons défendue dans toutes les ordonnances qui leur sont hostiles. Mais tel était leur attachement à leurs institutions fraternelles que la *collecte* survécut aux proscriptions, et qu'elle ne paraît pas avoir jamais été longtemps interrompue.

Ainsi s'était peu à peu développée dans une heureuse obscurité l'espèce d'hommes qui, en réclamant son émancipation absolue, allait exposer nos cités industrielles aux périls des révolutions et aux fléaux des guerres intestines, mais qui étonna l'Europe et conquit une place dans l'histoire en déployant dans une longue suite d'efforts l'énergie qui fait la gloire des races viriles. Les vertus mêmes qu'elle avait acquises dans sa vie de croyance et de travail, la rendaient plus dangereuse dans sa colère. A l'estime que l'ouvrier avait conçue de lui-même, se joignait une haine mortelle de l'injustice et une habitude du devoir qui le faisaient aller jusqu'au bout dans la défense du droit. Trop peu éclairé sans doute pour dominer impunément dans la ville ou dans l'Etat, il l'était assez pour mesurer l'injure qu'on lui faisait en le retenant dans une sorte d'ilotisme politique. En sortir devint sa grande pensée. Sans exiger pour lui seul la possession du pouvoir, il voulut à tout prix le partager, et pour y parvenir il se montra toujours prêt à recommencer les luttes où avaient succombé ses pères.

MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46